

N° 41

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1968.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1969, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME III

Affaires culturelles.

MONUMENTS HISTORIQUES

Par M. Michel MIROUDOT,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Roger Besson, Henri Caillavet, Jacques Carat, Pierre Carous, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, Jean Filippi, François Giacobbi, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Léon Rogé, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioleron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 341 et annexes, 359 (tomes I à III et annexe 1), 364 (tome I) et in-8° 42.

Sénat : 39 et 40 (tomes I, II et III, annexe 1) (1968-1969).

Lois de finances. — Affaires culturelles - Architecture - Monuments historiques - Sites (Protection).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — <i>Les monuments historiques</i>	4
a) Chapitre 35-31	4
b) Chapitre 56-30	6
c) La législation de protection	12
d) Moyens d'action des propriétaires	12
e) La Caisse nationale des monuments historiques	14
II. — <i>Les grands monuments nationaux</i>	15
A. — Les crédits pour 1969	15
a) Versailles	15
L'ensemble des grands monuments nationaux	16
B. — Bilan d'exécution de la deuxième loi de programme	18
III. — <i>Les ensembles naturels et architecturaux</i>	20
A. — Secteurs sauvegardés	20
B. — Sites naturels	21
a) La réglementation	21
b) Parcs naturels	23
Conclusion	24

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier notre collègue M. Cornu de n'avoir pas, cette année, présenté devant la Commission des Affaires culturelles sa candidature pour le rapport concernant les crédits affectés à la conservation et à la restauration des monuments historiques. Il l'a fait par courtoisie, afin de laisser un nouveau membre de votre Commission vous présenter cet avis.

Les souvenirs historiques de la France se seraient estompés depuis longtemps dans notre mémoire si des monuments ne rappelaient à chaque génération ce que fut ce passé.

Aussi, nous estimons que tout doit être mis en œuvre pour conserver nos monuments historiques et sauver ce que l'on appelle communément les « chefs-d'œuvre en péril », sans négliger pour autant de favoriser la création artistique.

Un intérêt grandissant se manifeste pour la sauvegarde de ce patrimoine national : presse, radiodiffusion et télévision ont su fixer l'attention d'un public toujours plus important sur un problème bien connu de votre Commission des Affaires culturelles. Par voie de réciprocité, l'Etat a donc des obligations qui nous paraissent essentielles.

Si j'insiste un peu sur cet aspect particulier du vaste domaine des monuments historiques, c'est parce que trop souvent l'on a l'impression que beaucoup est fait pour ce que nous pourrions appeler les « grands ensembles », alors qu'une lenteur exagérée, dans le classement par exemple, semble traduire un certain désintéressement pour les « petites unités » qui cependant mériteraient une aide efficace et rapide.

Arrivera-t-on assez tôt pour sauver ce que l'asphyxie menace ? Bien sûr, nos grands monuments nationaux doivent avoir la priorité ; il est bon de rappeler du reste que chaque année leur dotation budgétaire trace une courbe ascendante. Mais, nous ne devons pas négliger les monuments mineurs. Nous connaissons tous, dans nos départements, des œuvres d'art vestiges d'un passé étonnant et glorieux. Pourront-elles être sauvées ?

Hélas, c'est avec une certaine amertume que nous constatons que dans l'ensemble du budget général de l'Etat les Affaires culturelles, qui représentaient 0,435 % en 1968, ne représenteront plus

que 0,427 % en 1969. Dans son précédent rapport, notre Commission « avouait sa déception ». Que pourrions-nous dire cette année ? Le relèvement des sommes consacrées aux Affaires culturelles n'est que de 16,2 %, contre 17,9 % l'an dernier. Sans dire qu'il s'agit d'un net recul, disons que ce budget marque une pause dont les conséquences risquent fort d'être aggravées par la secousse de mai, par la dépréciation relative annuelle de la monnaie et par la hausse du coût des travaux de restauration ou d'aménagement.

L'étude objective des différents chapitres de ce budget pourra seule nous montrer ce que nous pourrions en extraire de favorable ; et sans nous arrêter à une critique systématique, voyons quels sont les points faibles et les moyens de remédier à certaines carences.

Nous étudierons :

I. — Les monuments historiques proprement dits (chapitre 35-31 et 56-30).

II. — Les grands monuments nationaux.

III. — Les ensembles naturels et architecturaux.

I. — LES MONUMENTS HISTORIQUES

Le nombre de nos monuments historiques est très élevé : plus de 10.000 monuments classés et de 15.000 pour ceux inscrits à l'inventaire supplémentaire. De plus, ces monuments sont dispersés sur tout le territoire de notre pays. C'est pourquoi il apparaît indispensable de développer le service d'entretien des monuments historiques et d'augmenter les crédits mis à sa disposition.

Il serait souhaitable notamment que chaque année des responsables des monuments historiques fassent le tour des maisons classées. Les architectes départementaux pourraient remplir ce rôle et faire mieux connaître aux propriétaires des immeubles classés ce qu'ils peuvent attendre du service des monuments historiques.

Les crédits concernant la grande majorité des monuments historiques sont inscrits aux chapitres 35-31 et 56-30.

a) *Chapitre 35-31.*

La consommation des crédits inscrits au chapitre 35-31 au cours des trois dernières années est indiquée dans le tableau suivant.

**Chapitre 35-31 « Monuments historiques, entretien, conservation,
acquisitions et remise en état ».**

	1965	1966	1967
		(En francs.)	
Crédits budgétaires	18.750.000	13.575.000	18.575.000
Fonds de concours.....	5.086.685	5.455.074	8.166.623
Reports de l'année précédente.....	19.065.960	15.070.638	1.642.492
Total	42.902.645	34.100.712	28.384.115
Montant des crédits engagés.....	42.902.645	34.100.712	28.384.115
Montant des paiements effectués....	27.832.007	32.458.220	26.803.108
Crédits reportés	15.070.688	1.642.492	1.581.007

Par rapport à 1968, la dotation du chapitre 35-31 a été augmentée de 665.000 F à l'article 1^{er} relatif aux monuments et sites classés.

En l'état actuel des prévisions budgétaires, la dotation de l'article 1^{er} s'élèverait en 1969 à :

$$19.155.000 \text{ F} + 665.000 \text{ F} = 19.820.000 \text{ F.}$$

A cette somme s'ajouteront des fonds de concours qui, si l'on s'en rapporte aux années précédentes, pourront être de l'ordre de 7.300.000 F environ.

Les crédits figurant à l'article 1^{er} s'élèveront donc au total à environ 27.120.000 F.

Il est envisagé de répartir ce crédit comme suit :

— couverture de l'état D 1968 (engagements par anticipation)	6.500.000 F.
— entretien des monuments historiques (dépenses directes)	17.420.000
— entretien des monuments historiques (subventions)	800.000
— restauration des objets mobiliers.....	1.800.000
— acquisitions	300.000
— dépenses diverses	300.000
	<hr/> 27.120.000 F.

D'autre part, l'article 1^{er} est doté d'un crédit de 6.500.000 F au titre des engagements par anticipation.

Ce crédit serait utilisé pour des dépenses directes selon la répartition suivante :

— monuments historiques.....	5.300.000 F.
— objets mobiliers.....	1.200.000
	6.500.000 F.

A l'article 2, il est prévu pour la participation aux travaux de remise en état des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques..... 1.900.000 F.
 et à l'article 3, pour la sauvegarde des sites..... 1.300.000 F.

Ces sommes sont inchangées par rapport à 1968.

b) *Chapitre 56-30.*

Le tableau suivant permettra de se rendre compte de la consommation des crédits inscrits au chapitre 56-30 au cours des trois dernières années.

	1965	1966	1967
<i>1° Autorisations de programme.</i>			
Autorisations de programme inscrites au budget.....	63.225.000	62.000.000	61.990.000
Fonds de concours et transferts....	13.953.165	13.951.194	19.589.614
Total	77.178.165	75.951.194	81.579.614
Blocages effectués :			
Article 1 ^{er} . — Vétusté	40.241.750	43.211.436	48.497.108
Article 2. — Dommages de guerre.	35.711.415	32.739.758	33.408.740
Article 3. — Consolidations, fouilles	1.200.000		
Article 4. — Recherches maladie, pierre		25.000	
	77.153.165	75.976.194	81.905.848

	1965	1966	1967
<i>2° Crédits de paiement.</i>			
Crédits de paiement accordés :			
Loi de finances.....	41.000.000	40.000.000	55.100.000
Loi de finances rectificative.....	»	14.000.000	2.000.000
Fonds de concours et transferts..	36.275.247	15.261.194	18.089.614
Reportis de l'année précédente....	514.813	4.135.983	1.289.852
Total	77.790.060	73.397.177	76.409.466
Paiements effectués :			
Article 1 ^{er} . — Vétusté	33.024.277	45.036.682	45.521.520
Article 2. — Dommages de guerre.	39.918.701	26.522.468	30.080.727
Article 3. — Consolidations, fouilles	711.099	611.318	63.460
Article 4. — Recherches maladie, pierre		6.857	18.143
Total	73.654.077	72.177.325	75.683.850
Crédits reportés.....	4.135.983	1.219.852	725.616

Le chapitre 56-30 comportait au budget de 1968 un montant de 66.400.000 F d'autorisations de programme. Ce chiffre est passé à 72.450.000 F pour 1969, soit une augmentation de 4.500.000 F.

Le chapitre 56-30 peut être analysé de la façon suivante :

A l'article 1^{er} (vétusté, grosses réparations), la dotation s'élèverait à 30 millions de francs (28 millions en 1968), somme à laquelle il faudrait ajouter, si l'on s'en réfère aux précédentes années, environ 19 millions de francs de fonds de concours, ce qui donne un crédit total de 49 millions environ.

Ce crédit, selon la destination même du chapitre, serait affecté à des travaux de grosses réparations, une somme de 250.000 F étant réservée sur le crédit non régionalisé, pour les objets mobiliers.

A l'article 2 (dommages de guerre), la dotation s'élèverait à 33 millions de francs (31 millions en 1968). Elle permettrait de poursuivre en 1969 la restauration des monuments sinistrés.

La question des dommages de guerre est particulièrement préoccupante.

D'après les conclusions d'une enquête effectuée en 1965 en vue de la préparation du V^e Plan, les dommages de guerre restant à financer s'élevaient au 1^{er} janvier 1966 à 231.049.000 F.

Les dommages de guerre à réparer au 1^{er} janvier 1969 s'élèveraient donc en *valeur 1965* à 136.359.000 F.

Compte tenu des hausses intervenues depuis 1965 (année au cours de laquelle l'enquête a été effectuée), des incidences de la réforme de la T. V. A. et des accords de Grenelle, le montant des dommages de guerre qui resteront à réparer au 1^{er} janvier 1969 peuvent être évalués à 160 millions environ (valeur fin 1968).

Tableau récapitulatif des crédits consacrés aux dommages de guerre.

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS engagés.	CREDITS de paiement.	CREDITS de paiement consommés.
1964	32.150.000	Idem.	16.800.139	16.830.139
1965	35.000.000	Idem.	46.137.852	42.312.178
1966	32.000.000	Idem.	27.375.432	26.522.468
1967	31.690.000	Idem.	30.099.085	30.080.727
1968	31.000.000	Idem.	34.129.619	La totalité des crédits de paiement sera consommée.

A l'article 3 (Palais nationaux), les autorisations de programme passent de 6.900.000 F en 1968 à 7.500.000 F en 1969, soit une augmentation de 600.000 F.

Ces autorisations de programme se répartissent en 1969 de la façon suivante pour les opérations spéciales :

Consolidation et restauration des façades du Louvre.	1.000.000 F.
Palais de Fontainebleau : programme annuel de restauration	1.000.000
Palais de Versailles, programme annuel de restauration	1.000.000
A l'article 4 (Espaces protégés. — Aménagements et mise en valeur)	1.400.000

Les principales opérations entreprises en 1968 sur le chapitre 56-30 sont les suivantes :

Au titre de l'article 1^{er}. — Grosses réparations. — Vétusté :

- Paris. — Ecole militaire (restauration de portiques).
- Paris. — Hôpital du Val-de-Grâce (restauration de façades).
- Paris. — Hôpital de la Salpêtrière (réfection de couvertures).
- Paris. — Eglise Saint-Sulpice (réparation tour Nord).
- Paris. — Eglise Saint-Germain-l'Auxerrois (bas-côtés).
- Paris. — Eglise Saint-Séverin (vitraux).
- Cathédrale de Beauvais (restauration façade Sud).
- Abbaye d'Ourscamp (restauration).
- Eglise Saint-Leu, à Amiens.
- Abbaye du Mont-Saint-Michel (travaux de maçonnerie).
- Abbaye de la Lucerne (consolidation générale).
- Eglise de la Cité, à Périgueux.
- Abbaye de Boschaud, à Villard.
- Hospice d'Hautefort.
- Eglise des Jacobins, à Toulouse.
- Cathédrale de Nancy.
- Cathédrale de Verdun.
- Château de Lunéville.
- Basilique de Vézelay (voûtes).
- Château de Tanlay.
- Eglise des Saintes-Marie-de-la-Mer (assainissement de la crypte).
- Château de La Roche Jagu.
- Château d'Oiron.
- Cathédrale de Bayonne.
- Eglise de Sordes.
- Cathédrale de Lyon.
- Cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne.
- Cathédrale de Chartres (consolidation des voûtes).
- Cathédrale de Bourges (dépose de statues).
- Cathédrale de Tours (couverture).

Au titre de l'article 2. — Réparation des dommages de guerre :

Cathédrale de Beauvais (vitraux).

Eglise Saint-Wulfran, à Abbeville.

Caserne Stengel, à Amiens.

Eglise Saint-Nicolas, à Rethel.

Eglise Notre-Dame, à Saint-Lô.

Eglise Saint-Nicolas, à Coutances.

Cathédrale de Coutances.

Palais de justice de Rouen (salle des procureurs).

Eglise de la Trinité, à Fécamp.

Eglise Notre-Dame, au Havre.

Eglise Saint-Jacques, à Dieppe.

Ancienne cathédrale de Saint-Malo (clocher).

Cathédrale de Nantes.

Palais des Rohan, à Strasbourg.

Ancienne cathédrale de Toul.

Ancienne abbaye de Pont-à-Mousson.

Ancienne chartreuse de Bosserville.

Eglise Sainte-Marthe, à Tarascon.

Eglise Saint-Laurent, à Marseille.

Le tableau suivant indique la répartition régionale des autorisations de programme du chapitre 56-30 en 1968 et 1969.

REGIONS	ARTICLE 1 ^{er}	ARTICLE 2	ARTICLE 3	ARTICLE 4	TOTAL	
					1969	1968
	(En milliers de francs.)					
Région parisienne.....	3.090	945	3.000	»	7.035	6.830
Champagne	1.300	920	»	»	2.220	2.200
Picardie	1.300	3.950	»	30	5.280	4.700
Haute-Normandie	1.250	9.225	»	»	10.475	10.000
Centre	1.350	375	»	55	1.780	1.850
Nord	700	2.680	»	»	3.380	3.000
Lorraine	600	3.300	»	30	3.930	3.500
Alsace	600	2.200	»	40	2.840	2.550
Franche-Comté	500	»	»	50	550	450
Basse-Normandie	900	4.950	»	»	5.850	5.200
Pays de la Loire.....	2.300	1.185	»	30	3.515	3.100
Bretagne	1.850	1.325	»	100	3.275	3.000
Limousin	350	»	»	60	410	250
Auvergne	950	»	»	100	1.050	950
Poitou-Charentes	1.350	740	»	»	2.090	2.000
Aquitaine	(1) 1.700	»	»	230	1.930	1.700
Midi-Pyrénées	2.000	»	»	75	2.075	1.750
Bourgogne	1.450	475	»	100	2.025	1.800
Rhône-Alpes	1.150	»	»	60	1.210	1.570
Languedoc	1.050	»	»	110	1.160	600
Provence-Côte d'Azur-	1.200	730	»	130	2.060	1.800
Outre-mer	110	»	»	»	110	200
Non régionalisé.....	3.500	»	4.500	200	8.200	7.400
Totaux	30.550	33.000	7.500	1.400	72.450	66.400

(1) Dont 50 au titre de la recherche scientifique (étude du milieu souterrain).

c) *La législation de protection.*

L'application de la loi du 30 septembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques soulève pour certaines de ses dispositions des difficultés qui nécessitent un examen approfondi de la part des différents départements ministériels consultés (Justice, Finances, Intérieur, Equipement).

Mais d'autres dispositions de cette loi pouvaient être appliquées notamment celles concernant les modalités d'indemnisation en cas de classement d'office et l'extension du champ d'application de la protection des abords des monuments historiques.

Ces dernières dispositions ont fait l'objet d'instructions en date du 12 juillet 1968.

Mais encore une fois, il nous faut signaler que le Parlement avait été amené à discuter et voter cette loi après déclaration d'urgence.

La protection des monuments historiques est un domaine où il faut agir dans les délais les plus brefs car on voit trop souvent de nouvelles constructions ou des enseignes et affiches surgir dans le périmètre de protection d'un édifice classé, en particulier en zone rurale.

d) *Moyens d'action des propriétaires.*

Le système d'octroi de prêts à un taux réduit aux propriétaires de monuments historiques classés ou inscrits n'a pu encore fonctionner en raison de l'impossibilité qui s'est manifestée d'affecter à cette catégorie d'opérations une partie des crédits du Fonds de développement économique et social destiné aux équipements touristiques.

Une solution de rechange vient d'être mise sur pied consistant à demander à la Caisse centrale de crédit hôtelier, qui devait prêter le concours de ses structures pour l'octroi de ces prêts, de traiter ces prêts sur les ressources propres qu'elle se procure par les divers moyens bancaires habituels.

Les prêts consentis seraient assortis du taux de 8 % l'an quand la durée de remboursement n'excède pas cinq ans ; de 8,5 % l'an au-delà et jusqu'à un plafond de dix ans au maximum.

Une bonification d'intérêt de deux points serait consentie par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ce qui ramènerait ce taux à 6 et 6,5 %.

Par ailleurs des *allègements fiscaux* apparaîtraient comme une mesure juste dans l'évaluation de l'*imposition foncière*. Les parcs des châteaux, les surfaces construites, souvent très vastes, ne peuvent pas être considérées comme des terrains normaux, ni comme des maisons normales, car il sont improductifs, invendables et inutilisables à d'autres fins.

Des allègements fiscaux paraissent également souhaitables sur la *valeur déclarée* lors des successions. Le parc de Cheverny, par exemple, ne peut pas être considéré comme un terrain agricole, estimé à une valeur déterminée comme celui d'un terrain du Loir-et-Cher. L'administration des Finances prend cependant pour valeur celle d'un terrain similaire, alors qu'un parc, complément naturel du château, n'a aucune valeur, puisqu'il ne peut pas être vendu, ni mis en exploitation.

Un autre problème, intéressant les propriétaires en matière d'imposition, est celui posé par l'*assurance incendie*. Il serait bon que les primes d'assurance puissent être déduites du revenu des propriétaires de maisons historiques, afin qu'il puissent s'assurer au maximum. L'intérêt pour l'Etat est certainement de voir le propriétaire couvrir tous les risques par une assurance suffisante. L'incendie d'un château, comme celui récent du château d'Hautefort, montre, semble-t-il, fort bien où se situe le véritable intérêt pour l'Etat.

Il est bien certain que beaucoup de monuments historiques seraient mieux protégés, et par suite allégeraient les charges de l'Etat, s'il y avait une véritable réglementation, tenant compte des réalités pratiques et des problèmes que nous rencontrons chaque jour, à l'échelon le plus bas mais souvent le plus réel.

e) *La Caisse nationale des monuments historiques.*

A l'article 2 du chapitre 43-31, la dotation de la subvention accordée à la Caisse nationale des monuments historiques est inchangée par rapport à 1968.

Le budget de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites a été fixé pour l'année 1968, en recettes et en dépenses, à la somme de 20.581.024 F, dont 3.728.377 F prélevés sur le fonds de réserve.

Le Sénat trouvera ci-dessous les renseignements recueillis sur les activités de la Caisse en 1968 et sur les projets envisagés pour 1969.

Sur le plan de la présentation des monuments historiques et de l'amélioration de cette présentation, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites a réorganisé et développé les visites-conférences à Paris et dans les villes d'art. Elle a organisé en outre des visites-conférences scolaires.

Elle a également développé l'exploitation des monuments historiques dont elle assume la gestion et plus particulièrement la Conciergerie et le château de Maisons-Laffitte.

Un salon de thé a été ouvert au château du Haut-Koenigsbourg.

Le programme de restauration et de mise en valeur des monuments historiques a été poursuivi dans le Languedoc - Roussillon, notamment au château de Salses. La Caisse s'est attachée également à la mise en valeur des églises romanes de Saintonge.

Elle a en outre versé des subventions à l'Etat pour le sauvetage de divers monuments historiques appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales, notamment la tour Saint-Nicolas à La Rochelle, la cathédrale d'Ajaccio, le château d'If, l'abbaye de la Lucarne à La Haye-Pesnel (Manche), l'église de Saint-Savin, l'église de Brou, pour un montant de 2.909.334 F au titre du budget primitif, et de 1.333.870 F au titre de la décision modificative.

La Caisse a également financé un festival d'art dramatique dans le Languedoc - Roussillon.

Elle a enfin réalisé une meilleure présentation de la « Revue des Monuments historiques ».

La Caisse envisage pour 1969 :

— la réorganisation de ses services commerciaux (édition et vente d'ouvrages d'art et de photos) ;

— la création de paradors et l'utilisation de certains monuments historiques comme centres d'accueil culturels et sociaux ;

— une participation efficace à la restauration de l'ancienne abbaye de Fontevrault ;

— la mise en valeur du château de Bouges (Indre) qui vient de lui être légué ;

— la poursuite et la mise en valeur particulière des monuments historiques compris dans des zones touristiques déterminées ;

— la poursuite de la politique de sauvetage des monuments anciens ;

— une nouvelle politique d'ameublement de réanimation de certains châteaux classés ouverts à la visite ;

— l'extension des festivals d'art dramatique au pays du Val de Loire.

Il nous apparaît utile, dans le projet de régionalisation en cours, de décentraliser la Caisse nationale des monuments historiques, et de donner une certaine autonomie de budget et, par suite, de programmes de travaux, à la Caisse régionale qui connaît bien les besoins locaux prioritaires.

II. — LES GRANDS MONUMENTS NATIONAUX

Après avoir considéré les crédits inscrits en 1969 pour les grands monuments nationaux, nous essaierons de faire le bilan d'application de la deuxième loi de programme qui prévoyait 110 millions de francs pour restaurer en trois ans plus de 100 monuments historiques.

A. — LES CRÉDITS POUR 1969

a) *Versailles.*

La dotation de l'article 1^{er} du chapitre 35-35 relative aux travaux d'entretien et de réparations du domaine national de Versailles est inchangée (3.840.000 F) par rapport à 1968.

Au chapitre 56-30, article 3, le montant des autorisations de programme pour le programme annuel de restauration est en 1969 le même qu'en 1968 : 1 million de francs.

Cette dotation relativement faible a permis de prévoir néanmoins le programme suivant qui est en cours d'exécution :

- travaux intéressant la couverture de la chapelle ;
- poursuite des travaux d'aménagement de l'attique du Midi.

Mais il est bien certain que des travaux nombreux doivent encore être réalisés qui ne pourront toujours être entrepris que dans la mesure des faibles facultés financières.

Le domaine de Versailles bénéficie aussi au chapitre 56-36 de crédits de la deuxième loi de programme.

A titre d'indication, il faut signaler la diminution des entrées payantes au Palais de Versailles en 1967, y compris le Petit et le Grand Trianon :

1965	1.297.924
1966	1.635.306
1967	1.548.407

b) *L'ensemble des grands monuments nationaux.*

Au chapitre 56-36, 35 millions sont inscrits pour 1969 au titre de la deuxième loi de programme alors qu'en 1968, la dotation était de 28 millions.

Au chapitre 35-35, l'article 2 relatif aux travaux d'entretien et de réparation dans les Palais nationaux et résidences présidentielles autres que Versailles prévoit un montant de crédit de 6.640.000 F, en augmentation de 140.000 F par rapport à l'année dernière.

Ces crédits ont été répartis en 1968 et seront répartis en 1969 de la façon suivante :

	1968		1969	
	ENTRETIEN	GROSSES réparations.	ENTRETIEN	GROSSES réparations.
<i>Palais nationaux</i> (sauf résidences présidentielles).				
1° Paris :				
— Manufacture nationale des Gobelins.				
— Palais du Louvre.....	985.500	900.000	1.126.000	740.000
— Palais-Royal				
2° Région parisienne (sauf Paris) :				
— Domaine de Champs-sur-Marne.....				
— Domaine de Maisons-Laffitte.....				
— Domaine de Malmaison, Bois-Préau.				
— Domaine de Marly.....				
— Pavillon du Butard.....				
— Domaine de Saint-Cloud.....	1.357.000	717.800	1.371.800	721.200
— Domaine de Saint-Germain-en-Laye..				
— Ecole nationale d'horticulture de Versailles				
— Ecole agronomique de Grignon.....				
— Domaine de Fontainebleau.....				
3° Nord-Picardie :				
— Domaine national de Compiègne....				
— Colonne de la Grande Armée Boulogne	72.000	75.000	75.000	125.000
4° Aquitaine :				
— Palais de Pau.....	50.000	125.000	50.000	100.000
5° Alsace-Lorraine :				
— Château du Haut-Kœnigsbourg.....				
— Palais du Rhin.....	95.000	245.000	47.000	223.000
— Hôtel du Rectorat.....				
6° Centre :				
— Château de Candé.....	20.000	Néant.	35.000	151.000
<i>Résidences présidentielles et officielles.</i>				
Palais de l'Elysée.....				
Hôtel de l'Alma.....				
Domaine de Rambouillet.....	723.100	1.134.600	675.000	1.200.000
Domaine de Vizille.....				
Fort de Brégançon.....				
Total	3.302.600	3.197.400	3.379.800	3.260.200
	6.500.000		6.640.000	

B. — BILAN D'EXÉCUTION DE LA DEUXIÈME LOI DE PROGRAMME

La deuxième loi de programme du 28 décembre 1967 prévoit une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 110.000 F pour réaliser un programme de travaux de sauvegarde et de restauration sur des monuments historiques classés appartenant à l'Etat et à des collectivités locales.

Ce programme porte sur les années 1968, 1969, 1970.

La deuxième loi de programme permet de continuer la restauration de cinq des monuments de la première loi de programme, à savoir : Versailles, Fontainebleau, Le Louvre, la cathédrale de Reims et Les Invalides.

Trois autres édifices nationaux ont été retenus également : la cathédrale Notre-Dame de Paris, la cathédrale de Strasbourg, l'ancienne abbaye de Fontevrault.

25 millions ont été affectés à ces huit monuments.

Les 85 millions restants sont consacrés à des édifices appartenant à des collectivités locales qui ont été retenus en fonction :

- de leur intérêt architectural exceptionnel ;
- du caractère important des restaurations à exécuter ;
- de l'intérêt touristique de l'édifice.

Etant donné les délais qu'ont exigé la détermination des monuments bénéficiaires de la seconde loi de programme et le choix des travaux à exécuter dans chacun d'eux, compte tenu également des pourparlers avec les collectivités locales intéressées pour l'obtention des fonds de concours, les projets n'ont pu être définitivement arrêtés et approuvés qu'à la fin du printemps 1968. De ce fait, beaucoup de chantiers n'ont pu encore être ouverts ; mais d'une manière générale les premières tranches de crédits sont en place et les marchés ont été établis ou sont en cours d'établissement.

Parmi les principaux travaux en cours, on peut citer :

1. — *Hôtel des Invalides* :

On termine actuellement les fossés place Vauban.

Sont en cours : la restauration de la cour d'honneur, la réfection des toitures entre la cour d'Austerlitz et la cour de l'Infirmierie.

2. — *Cathédrale de Reims et ancien archevêché :*

On termine la restauration du gros-œuvre de l'ancien archevêché et on commence son aménagement en vue de la création d'une maison de l'Œuvre de la Cathédrale.

3. — *Cathédrale Notre-Dame de Paris :*

La première tranche du nettoyage concernant la façade occidentale est terminée. La deuxième tranche sera entreprise dès la fin de la mauvaise saison.

4. — *Cathédrale de Strasbourg :*

Remise en état de la flèche.

5. — *Abbaye de Fontevrault :*

Réparations et chaînages à l'église du Grand-Moutier ;
Réfection des couvertures à la chapelle Saint-Benoît ;
Réparation des voûtes à la chapelle Saint-Lazare.

6. — *Autres édifices :*

Etant donné les délais entraînés par les négociations avec les collectivités propriétaires, les chantiers en activité sont encore rares et la plupart en sont au stade préparatoire.

Parmi les chantiers ouverts on peut citer :

- le Palais des Papes, à Avignon (reprises de planchers) ;
- le château de Saumur (consolidation des remparts) ;
- l'abbaye Saint-Rémi de Reims (sondages) ;
- la mairie de Sarlat ;
- la maison des Consuls, à Sarlat.

En 1969, la première tranche de travaux devait être terminée et la deuxième entreprise.

En principe, tous les travaux de consolidation et de mise hors d'eau devaient être matériellement terminés à l'expiration des trois ans de cette deuxième loi-programme (1968-1969-1970), c'est-à-dire à la fin de 1970.

En fait, compte tenu du démarrage de la plupart des travaux qui se situera à la fin de l'année 1968 ou au début de l'année 1969, les opérations financées sur les crédits de cette deuxième loi de programme seront matériellement terminées dans le courant de 1971, voire, dans certains cas, de 1972.

III. — LES ENSEMBLES NATURELS ET ARCHITECTURAUX

L'action en faveur des monuments anciens et des sites ne vise plus seulement leur conservation, mais s'attache aussi à leur mise en valeur. Ces monuments ne sont plus seulement des objets et des lieux de recherches pour les spécialistes et les archéologues, mais des instruments de sensibilisation au patrimoine culturel et d'éveil à la culture.

Dans ce domaine, le ministère des Affaires culturelles n'est pas le seul intéressé et il est souhaitable que son action s'exerce en liaison étroite, notamment avec le Ministère de l'Équipement.

A. — SECTEURS SAUVEGARDÉS

Les crédits inscrits comme autorisations de programme au chapitre 56-90, article 4, relatifs aux frais d'étude pour les secteurs sauvegardés passent de 1.700.000 F en 1968 à 1.800.000 F en 1969.

En application de la loi du 4 août 1962, 35 secteurs sauvegardés ont été créés dont 5 en 1968 :

Albi	19 janvier 1968.
Chinon	7 mars 1968.
Auxerre	29 mai 1968.
Laon	29 mai 1968.
Loches	7 août 1968.

Le secteur sauvegardé de Troyes créé en 1964 a été étendu par arrêté du 31 octobre 1968.

Des secteurs sauvegardés seront prochainement créés à Chambéry et Nice.

Des contacts ont été pris avec les autorités locales en vue de la création de secteurs sauvegardés dans sept autres villes : Blois, Périgueux, Versailles, Nantes, La Rochelle, Cahors et Bayeux.

Le Ministère des Affaires Culturelles assume les frais d'étude relatifs à la délimitation des secteurs sauvegardés et la moitié des frais d'établissement des plans de sauvegarde et de mise en valeur (l'autre moitié étant à la charge du Ministère de l'Équipement).

Les travaux de restauration qui doivent être exécutés selon les prescriptions du plan de sauvegarde et sous le contrôle des architectes du Ministère des Affaires Culturelles sont effectués par des sociétés d'économie mixte et subventionnés par le Ministère de l'Équipement.

En 1968, l'aspect opérationnel de la mise en œuvre de la loi du 4 août 1962 s'est développé.

Il ne faut pas se dissimuler toutefois que la principale cause des difficultés rencontrées dans la politique de sauvegarde et de mise en valeur ainsi poursuivie tient à l'insuffisance des possibilités de financement.

C'est seulement dans un quart des secteurs sauvegardés créés qu'ont été financés jusqu'ici des îlots opérationnels et ceux-ci ne couvrent en moyenne que 5% de leur superficie.

Une amélioration ne pourra être apportée à cet état de choses que si à l'avenir les crédits consacrés à la mise en œuvre de la loi du 4 août 1962 permettent de financer, chaque année, au moins cinq opérations au lieu de trois présentement.

B. — SITES NATURELS

Comme a pu l'écrire le Ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, votre rapporteur estime que « la protection de la nature est devenue un service public ». C'est pourquoi nous souhaitons qu'elle figure aux objectifs primordiaux des plans nationaux d'équipement comme des plans régionaux ou des schémas d'urbanisme et dispose des moyens d'action financiers et administratifs suffisants.

L'article 3 du chapitre 35-31 prévoit un montant de crédits de 1.300.000 F inchangé par rapport à 1968. Par contre, le montant des autorisations de programme de l'article 4 au chapitre 56-30 passe de 500.000 à 1.400.000 F.

a) *La réglementation.*

La loi du 28 décembre 1967 sur la protection des sites a pratiquement été mise en application dès le début de cette année.

Dix-huit sites ont été inscrits sur l'inventaire ; dix ont été classés avec l'accord des propriétaires ; le Conseil d'Etat a été

saisi pour les classements de sites auxquels les propriétaires refusaient de souscrire ; ils seront classés d'office par décret. Il s'agit de certains étangs des Landes et de la Gironde.

L'obligation prescrite par l'article 4 de la loi, de recueillir l'avis du Conseil Municipal avant toute inscription a eu pour conséquence de ralentir l'instruction des dossiers, mais l'administration n'a pas rencontré d'opposition. Mieux instruits des conséquences, somme toute assez légères, de la mesure d'inscription quant au droit de propriété et conscients des avantages que la protection engendre pour la conservation du patrimoine culturel (protection d'ordre esthétique des paysages naturels ou urbains et des villages) et pour le développement du tourisme, les conseils municipaux accueillent favorablement, dans l'ensemble, les projets préparés par les services régionaux du ministère.

En 1968, il n'y a pas eu de contentieux né de la nouvelle procédure.

La réforme envisagée du titre III de la loi du 2 mai 1930 pour la protection des monuments naturels et des sites doit tenir compte des dispositions comprises dans la loi d'orientation foncière et dans les textes d'application de celle-ci.

En effet l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce titre III est que pour une zone étendue le classement total des terrains dépasserait le but à atteindre alors qu'il suffirait, pour maintenir de façon très générale l'aspect du site, d'imposer un certain nombre de servitudes peu gênantes pour le propriétaire. Cette donnée de base est toujours valable ; il convient seulement de l'adapter aux circonstances actuelles.

Présentement, la délimitation de sites étendus et l'établissement des prescriptions à imposer pour assurer la protection de ces zones ne peut se faire valablement sans la connaissance préalable des projets des plans élaborés par les autres départements ministériels, et notamment par le Ministère de l'Équipement et de la Construction.

Un projet de nouveau titre III a été élaboré, mais quelques délais de mise au point sont encore nécessaires pour assurer une meilleure cohérence entre la législation sur les sites et les textes réglementant l'urbanisme.

Votre rapporteur formule le souhait que ce texte intervienne dans les délais les plus brefs, et surtout que cette nouvelle réglementation soit le plus largement connue du public.

b) *Parcs naturels.*

En liaison avec le Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, le Ministère des Affaires culturelles a poursuivi l'étude et l'organisation des parcs naturels régionaux.

En 1968, le premier parc naturel régional a été créé à Saint-Amand (Nord).

Actuellement, des études sont en cours, pour quatorze projets concernant l'Armorique, la Camargue, la Corse, la forêt d'Orient, le Morvan, la Lorraine, le Mont-Pilat, le Vercors, l'Auvergne, le Haut-Languedoc, les Landes, la Brière, le Maine-Normandie et les Vosges du Nord. Bien entendu ces parcs ne pourront être créés que dans la mesure où les collectivités locales intéressées accepteront de participer aux charges.

La création d'un parc naturel des Cévennes est à l'étude. Les parcs nationaux doivent devenir des lieux privilégiés où la nécessaire protection de la nature s'allie à la considération que l'on doit aux hommes.

Des actions d'un type nouveau sont envisagées : par exemple, les zones de rénovation rurale où en liaison avec la Délégation à l'Aménagement du Territoire, le Ministère des Affaires Culturelles serait appelé à participer à une action de mise en valeur de zones rurales, notamment en Auvergne, en Aveyron et en Lozère.

CONCLUSION

En vous faisant part de cet avis, votre Commission des Affaires Culturelles n'a eu qu'un but, celui de rester objectif en face des propositions budgétaires bien modestes et globalement insuffisantes, surtout en ce qui concerne l'entretien des Monuments historiques.

Regrettant vivement qu'un plus grand effort budgétaire n'ait pas été consenti, votre Commission donne, sans enthousiasme, un avis favorable à l'adoption des crédits destinés aux Monuments historiques.